



[TRADUCTION]

Citation : *SM c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 1166

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division générale — Section de la sécurité du revenu**

## Décision

**Partie appelante :** S. M.  
**Représentant :** D. M.  
E. M. (témoin)

**Partie intimée :** Ministre de l'Emploi et du Développement social

---

**Décision portée en appel :** Décision découlant de la révision datée du 27 janvier 2021 rendue par le ministre de l'Emploi et du Développement social (communiquée par Service Canada)

---

**Membre du Tribunal :** Sharon Buchanan

**Mode d'audience :** Vidéoconférence

**Date de l'audience :** Le 20 septembre 2022

**Personnes présentes à l'audience :** Appelante  
Représentant de l'appelante  
Témoin de l'appelante

**Date de la décision :** Le 5 octobre 2022

**Numéro de dossier :** GP-21-919

## Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] La requérante, S. M., n'est pas admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC). Cette décision explique pourquoi je rejette l'appel.

## Aperçu

[3] La requérante a 55 ans. Elle a commencé à travailler à l'âge de 18 ans. Son mari et elle ont lancé leur propre entreprise en 1994. Leur entreprise organise des foires commerciales. Elle a cessé de travailler pour l'entreprise familiale en mai 2016. En avril 2018, la requérante a reçu un diagnostic de démence légère du type Alzheimer.

[4] La requérante est maintenant incapable de parler et de prendre soin d'elle-même. Le mari et la fille de la requérante ont tous deux déclaré qu'ils avaient certainement vu des changements dans le comportement de la requérante en 2017. Ils disent aussi avoir vu des changements d'humeur et des pertes de mémoire en 2016.

[5] La requérante a demandé une pension d'invalidité du RPC le 22 mai 2020. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande. La requérante a porté la décision du ministre en appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[6] Le ministre reconnaît que la requérante est atteinte d'un trouble neurodégénératif progressif. Toutefois, le ministre soutient que ce problème de santé n'avait aucune incidence sur sa capacité de travail au moment où elle remplissait les conditions requises pour recevoir des prestations du RPC en décembre 2016.

[7] La requérante affirme avoir travaillé toute sa vie et avoir cotisé au RPC. Elle dit qu'il est injuste qu'une personne puisse devenir inadmissible aux prestations du RPC parce qu'elle n'a pas travaillé de mai à décembre 2016. Elle n'est pas capable de travailler. Elle ne peut pas s'occuper d'elle-même. Sa famille et elle ont besoin de soutien financier.

## Ce que la requérante doit prouver

[8] Pour avoir gain de cause, la requérante doit prouver qu'elle avait une invalidité grave et prolongée au plus tard le 31 décembre 2016. Cette date est établie en fonction des cotisations qu'elle a versées au RPC.<sup>1</sup>

[9] Le *Régime de pensions du Canada* définit les termes « grave » et « prolongée ».

[10] Une invalidité est **grave** si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice.<sup>2</sup>

[11] Cela signifie que je dois examiner l'ensemble des problèmes de santé de la requérante pour voir leur effet global sur sa capacité de travail. Je dois aussi tenir compte de ses antécédents (y compris son âge, son niveau d'instruction, ses antécédents professionnels et son expérience de vie). Ces éléments me permettent de voir de façon réaliste si son invalidité est grave. Si la requérante est régulièrement capable d'effectuer un travail quelconque qui lui permet de gagner sa vie, elle n'a pas droit à une pension d'invalidité.

[12] Une invalidité est **prolongée** si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou si elle doit vraisemblablement entraîner le décès.<sup>3</sup>

[13] Par conséquent, l'invalidité de la requérante ne peut pas avoir une date de rétablissement prévue. Il faut s'attendre à ce que l'invalidité tienne la requérante à l'écart du marché du travail pendant longtemps.

---

<sup>1</sup> Service Canada utilise les années durant lesquelles une personne a cotisé au Régime de pensions du Canada pour calculer sa période de protection, appelée la « période minimale d'admissibilité » (PMA). La fin de la période de protection est appelée la date de la PMA. Voir l'article 44(2) du *Régime de pensions du Canada*. Les cotisations de l'appelante figurent aux pages GD5-5, GD5-6 et GD5-7.

<sup>2</sup> Cette définition d'une invalidité grave se trouve à l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada*.

<sup>3</sup> Cette définition d'une invalidité prolongée se trouve à l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada*.

[14] La requérante doit prouver qu'elle avait une invalidité grave et prolongée. Elle doit le prouver selon la prépondérance des probabilités. Cela signifie qu'elle doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'elle était invalide.

### **La requérante était représentée par son mari à l'audience**

[15] La démence légère de la requérante évolue. Au moment de l'audience, elle n'était pas en mesure d'y participer et elle ne parle plus. Son mari l'a représentée tout au long du processus de demande et d'appel, et dans toutes les autres affaires.

[16] L'époux de la requérante a une procuration. À l'audience, il s'est engagé à la déposer au Tribunal immédiatement après l'audience. La requérante était présente à l'audience. L'audience a eu lieu en présence du mari et de la fille de la requérante, lesquels ont fourni des éléments de preuve. La procuration a été déposée comme promis.

## **Motifs de ma décision**

### **L'invalidité de la requérante était-elle grave?**

[17] Je conclus que la requérante n'a pas prouvé qu'elle avait une invalidité grave au plus tard le 31 décembre 2016.

[18] L'état de santé de la requérante s'est détérioré au fil du temps. J'admets qu'elle est maintenant incapable de parler, de travailler et de prendre soin d'elle-même. Cependant, la preuve n'appuie pas le fait que les limitations causées par la maladie d'Alzheimer l'empêchaient de travailler au plus tard le 31 décembre 2016.

[19] J'ai tiré cette conclusion en examinant plusieurs facteurs. J'explique ces facteurs ci-dessous.

#### **– Les limitations fonctionnelles de la requérante n'ont pas nui à sa capacité de travail au plus tard le 31 décembre 2016**

[20] La requérante est atteinte des problèmes de santé suivants :

- Démence légère du type Alzheimer;

- Hypertension.

[21] Toutefois, je ne peux pas me concentrer sur les diagnostics de la requérante.<sup>4</sup> Je dois plutôt vérifier si elle avait des limitations fonctionnelles qui l'empêchaient de gagner sa vie.<sup>5</sup> Pour ce faire, je dois examiner **tous ses problèmes** de santé (pas seulement le plus important) et je dois évaluer leurs effets sur sa capacité de travail.<sup>6</sup>

[22] Je conclus que la requérante n'avait pas de limitations fonctionnelles qui nuisaient à sa capacité de travail au plus tard le 31 décembre 2016.

– **Ce que la requérante dit au sujet de ses limitations fonctionnelles**

[23] Le mari et la fille de la requérante ont parlé de la détérioration de la santé de la requérante et de son manque actuel de capacité. Cependant, avant de pouvoir examiner ce qui s'est passé récemment, je dois d'abord examiner ce qui se passait à la fin de 2016.

[24] Le mari et la fille ont dit que même s'ils se préoccupaient des problèmes comportementaux de la requérante en 2017 et qu'ils ont commencé à essayer de la convaincre à consulter son médecin cette année-là, ils avaient déjà remarqué certains symptômes en 2016.

[25] Il y a des incohérences dans la preuve concernant les raisons pour lesquelles la requérante a cessé de travailler et le moment où les symptômes ont commencé à se manifester. Par exemple :

- Lorsque la requérante a demandé des prestations du RPC, elle a dit que son dernier jour de travail était le 19 mai 2016. Elle a dit qu'elle estimait ne plus pouvoir travailler à partir de janvier 2018.<sup>7</sup>
- En novembre 2020, le mari de la requérante a écrit qu'elle avait quitté le marché du travail en 2016 pour s'occuper de leur fille. Il a dit que la

---

<sup>4</sup> Voir *Ferreira c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 81.

<sup>5</sup> Voir *Klabouch c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 33.

<sup>6</sup> Voir *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

<sup>7</sup> Voir GD2-80 et GD2-72.

requérante subvenait aux besoins de leur fille et qu'elle l'avait aussi soutenue lorsqu'elle a accouché de son premier enfant en 2017.<sup>8</sup>

- En avril 2021, le mari de la requérante a écrit qu'elle était travailleuse indépendante de mai 2016 à décembre 2017 et qu'elle essayait d'être entrepreneure dans le cadre de deux projets différents.<sup>9</sup>

[26] J'ai interrogé le mari au sujet de ses déclarations écrites antérieures.

[27] Le mari de la requérante m'a dit qu'il avait mis à pied la requérante en mai 2016 parce qu'elle n'était pas en mesure d'exécuter les tâches exigeantes de son travail au sein de l'entreprise familiale. Il a dit qu'elle était vice-présidente, que c'était un travail très important et qu'elle n'était plus en mesure de faire ce travail.

[28] La famille de la requérante l'a décrite comme étant féroce­ment indépendante et comme quelqu'un qui aimait vraiment travailler. Après avoir cessé de travailler pour l'entreprise familiale, la requérante voulait travailler ailleurs. Selon son mari, elle voulait faire quelque chose de différent.

[29] Elle a donc commencé à travailler à titre de distributrice indépendante de produits pour deux sociétés de marketing de réseau.<sup>10</sup> Selon son mari, la requérante y a travaillé à temps partiel de mai 2016 à la fin de l'année 2017. Il a dit qu'elle a dû arrêter en raison de son problème de santé.

[30] La fille de la requérante a dit que sa mère l'a aidée en 2016. Elle a emménagé et vivait avec ses parents pendant la semaine, puis elle retournait à la maison la fin de semaine.<sup>11</sup> À compter de la mi-2016, la requérante conduisait sa fille à des séances de counselling chaque lundi et à trois autres séances de thérapie par semaine. La fille de la requérante a dit que sa mère lui tenait compagnie et la gardait constamment

---

<sup>8</sup> Voir GD4-10.

<sup>9</sup> Voir GD1-5.

<sup>10</sup> Il a dit cela à l'audience.

<sup>11</sup> Elle a dit cela à l'audience.

occupée. Elle a aussi dit que sa mère l'a beaucoup aidée quand son fils est né au printemps 2017.

[31] Les documents déposés par la requérante mentionnent très peu ses symptômes en 2016.

[32] L'époux de la requérante n'avait pas grand-chose à rajouter au sujet des démarches entrepreneuriales de la requérante. Il a dit qu'il était très occupé par son propre travail. Il a dit qu'il ne s'était pas rendu compte que la requérante avait des problèmes avant qu'il prépare ses déclarations de revenus au début de l'année 2018. Il a dit qu'il n'y avait aucun relevé de kilométrage, de reçus pour confirmer ses activités et ses repas, et aucune cotisation au RPC n'avait été versée. Il a fermé l'entreprise au début de 2018 parce que la requérante dépensait beaucoup d'argent pour des produits qu'elle ne vendait pas.

[33] L'époux a également déclaré que la requérante aimait faire du bénévolat et qu'en 2016 et en 2017, elle faisait du bénévolat de 60 à 70 heures par mois. Cette activité n'a pas continué après la fin de 2017 parce qu'elle ne pouvait plus faire le travail.

[34] L'époux a dit que la requérante faisait des tâches ménagères normales comme la cuisine, le ménage et la lessive en 2016. Cependant, elle a fini par en faire moins. Il a dit que ce changement dans la routine du ménage est survenu définitivement en 2017, mais il pense qu'il date peut-être même de 2016. Il ne l'a peut-être pas remarqué plus tôt parce qu'il estimait que cela était attribuable au fait qu'elle consacrait son temps au démarrage de sa nouvelle entreprise.

[35] La fille a déclaré que la requérante a commencé à avoir des sautes d'humeur en 2016. Ce genre de comportement ne lui ressemblait pas. Elle était parfois têtue ou se mettait en colère de façon inhabituelle. Elle a dit que sa mère ne suivait pas de recettes lorsqu'elle cuisinait et qu'elle a commencé à oublier son mot de passe bancaire.

[36] Ils ont dit comprendre rétrospectivement les signes avant-coureurs qu'ils commençaient à voir et pourquoi certains des comportements anormaux de la requérante sont peut-être passés inaperçus en 2016.

[37] L'époux exploitait une entreprise stressante et exigeante.

[38] Il a d'abord attribué les petits oublis de la requérante et la diminution des tâches ménagères au fait que les deux étaient tellement occupés. La fille de la requérante a dit qu'elle se consacrait à travailler fort pour se rétablir.

[39] Somme toute, je suis convaincue que la requérante a cessé d'exercer son emploi régulier en mai 2016. J'estime qu'il est plus probable qu'improbable que c'était du moins en partie afin d'être disponible pour aider sa fille. Pour en arriver à cette conclusion, j'ai accordé beaucoup d'importance aux déclarations écrites antérieures déposées par son mari et à ce que sa fille m'a dit. Je suis également convaincue que lorsque la requérante a commencé un nouvel emploi à la mi-2016, son comportement à l'époque ne laissait pas entendre à sa famille qu'elle aurait de la difficulté.

[40] J'accepte leur témoignage selon lequel ils croient maintenant qu'ils ont commencé à voir de légers symptômes de trouble de la mémoire et de sautes d'humeur en 2016. Il est fort probable que l'importance de ces symptômes est devenue plus évidente avec l'avantage du temps et d'un diagnostic.

– **Ce que la preuve médicale révèle sur les limitations fonctionnelles de la requérante**

[41] La requérante doit fournir des éléments de preuve médicale qui appuient le fait que ses limitations fonctionnelles ont nui à sa capacité de travail au plus tard le 31 décembre 2016.<sup>12</sup>

[42] Le mari et la fille de la requérante n'ont mentionné aucune limitation liée à l'hypertension. Aucune limitation n'a été cernée dans la preuve médicale. Le médecin de famille de la requérante a dit que l'hypertension a commencé en 2017 et a noté en juin 2020 que sa tension artérielle s'était améliorée grâce à la médication.

---

<sup>12</sup> Voir *Warren c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 377 et *Canada (Procureur général) c Dean*, 2020 CF 206.



[43] Aucun élément de preuve médicale n'appuie le fait que la requérante avait des limitations ou des symptômes liés à la maladie d'Alzheimer en 2016.

[44] La requérante [sic] et sa fille ont expliqué qu'ils ne pouvaient pas convaincre la requérante à consulter un médecin. Une fois qu'ils ont remarqué que quelque chose n'allait pas, ils ont essayé de la faire voir son médecin en 2017. Cependant, des amies l'ont soutenue en disant qu'elles avaient aussi eu de petits oublis pendant leur ménopause et qu'elle irait bien éventuellement.

[45] La requérante aimait cette explication et a refusé de considérer toute autre explication sous-jacente à son comportement. Le fait que la requérante a refusé de consulter un médecin s'explique également par le fait qu'elle avait peur de cette maladie. Sa tante est décédée de la maladie d'Alzheimer au stade léger à la fin de la cinquantaine.

[46] La preuve médicale n'indique aucun symptôme ni limitation en 2016. Par exemple :

- Le Dr McKenzie, un neurologue, a évalué la requérante le 13 juillet 2018. Il a examiné son historique [traduction] d'« oublis au cours de la dernière année ».<sup>13</sup>
- La Dre Hshueh, un médecin de famille qui s'occupe des soins aux personnes âgées dans le cadre du Toronto Memory Program, a vu la requérante en novembre 2018. Elle a évalué ses changements cognitifs. Elle affirme que la mémoire à court terme de la requérante se détériore lentement depuis un an et demi.<sup>14</sup>
- Le 28 janvier 2021, la Dre Kaur, une neurologue, a écrit qu'elle suivait de près l'évolution de la maladie d'Alzheimer de la requérante depuis novembre 2018. La Dre Kaur affirme que la requérante a des symptômes depuis janvier 2017.

---

<sup>13</sup> Voir GD2-15.

<sup>14</sup> Voir GD2-159.

[47] J'ai tenu compte du fait que la maladie d'Alzheimer est une maladie dégénérative et qu'il pourrait être difficile de cerner exactement le moment où les symptômes se sont manifestés pour la première fois. Aucun de ces spécialistes n'a évalué la requérante avant 2018. Leurs références quant à la période au cours de laquelle les symptômes se sont manifestés sont relativement générales.

[48] Toutefois, ce n'est pas la seule preuve médicale. Le médecin de famille, la D<sup>re</sup> Mallett-Edwards, a rempli le Rapport médical et d'autres rapports à l'appui de sa demande. J'accorde beaucoup d'importance à son opinion. Elle est la seule spécialiste en médecine qui connaissait la requérante avant qu'elle ne commence à avoir des symptômes. Elle est le médecin de premier recours de la requérante depuis plusieurs années. Dans le Rapport médical à l'appui de la demande de prestations du RPC, elle écrit que le principal problème de santé qui a une incidence sur les capacités fonctionnelles de la requérante est la démence légère du type Alzheimer. La requérante a parlé de ce problème de santé à son médecin de famille pour la première fois en janvier 2018.<sup>15</sup>

[49] La D<sup>re</sup> Mallett-Edwards souligne deux choses en ce qui concerne la date du début de cette maladie. Elle a dit qu'elle avait commencé à traiter ce problème de santé le 26 avril 2018, mais que les symptômes avaient commencé en 2017. D'ailleurs, l'année 2017 est soulignée deux fois.<sup>16</sup>

[50] Même si la preuve médicale appuyait le fait que la requérante a commencé à avoir des symptômes en 2016, cette preuve n'appuie pas le fait que la requérante avait des limitations fonctionnelles qui l'empêchaient de travailler au plus tard le 31 décembre 2016. Le critère n'est pas de savoir si les symptômes peuvent être confirmés par les médecins avant la fin de 2016. Il s'agit de savoir si la requérante avait une invalidité grave au plus tard le 31 décembre 2016.

---

<sup>15</sup> Voir GD2-79.

<sup>16</sup> Voir GD2-149 et GD2-150.

## **La requérante était régulièrement capable de travailler en décembre 2016**

[51] Les activités de la requérante en 2016 et en 2017 montrent qu'elle était régulièrement capable de détenir une occupation véritablement rémunératrice.

- Elle travaillait à l'établissement d'une entreprise à temps partiel.
- Elle fournissait un soutien important à sa fille, car sa fille avait des problèmes de santé. Elle a aussi aidé sa fille après son accouchement en 2017.<sup>17</sup>
- Elle faisait du bénévolat de 60 à 70 heures par mois.<sup>18</sup>
- Elle a continué de conduire. Elle a réussi un test indépendant d'évaluation de la sécurité du ministère en février 2019.<sup>19</sup>
- Elle faisait des tâches ménagères normales comme la cuisine, le ménage et la lessive.

[52] Son travail indépendant et ses activités bénévoles ont seulement pris fin à la fin de 2017.

[53] Toutes ces activités prouvent qu'elle avait une capacité de travail en décembre 2016. Même si elle n'était pas en mesure de faire son travail de vice-présidente dans l'entreprise familiale, cela ne veut pas dire qu'elle était incapable d'exercer une autre activité professionnelle.

[54] Pour en arriver à cette conclusion, j'ai tenu compte du fait qu'il avait peu d'éléments de preuve concernant la nature des activités entrepreneuriales et bénévoles de la requérante.

[55] J'accepte l'explication du mari et de la fille selon laquelle ils étaient tous très occupés. Par conséquent, la famille n'a pas prêté attention à ces changements et, lorsqu'ils ont remarqué des écarts, ils les ont attribués à l'horaire chargé de la requérante.

---

<sup>17</sup> Voir GD4-10.

<sup>18</sup> C'est ce que son mari a dit à l'audience.

<sup>19</sup> Voir GD2-38.

[56] Je suis convaincue que si les limitations fonctionnelles de la requérante en 2016 avaient eu une incidence sur sa capacité à effectuer ces activités au-delà de ses écarts momentanés, cela aurait été remarqué. Sa famille ou d'autres personnes qui comptaient sur elle auraient remarqué quelque chose. Le fait qu'elle a continué son travail indépendant et à faire du bénévolat pendant une bonne partie de l'année 2017 me porte à croire qu'il est plus probable qu'improbable qu'elle était régulièrement capable de détenir une occupation véritablement rémunératrice en décembre 2016.

[57] Pour tirer la conclusion que la requérante était capable de travailler à la fin de 2016, j'ai tenu compte de facteurs tels que son âge, ses études, ses aptitudes linguistiques, ses antécédents professionnels et son expérience de vie.

[58] La requérante avait 49 ans en décembre 2016. Elle parle couramment l'anglais. Sa famille la décrit comme étant en bonne santé physique, se portant bien et ayant des conversations régulières en 2016. Elle avait travaillé toute sa vie d'adulte. Son expérience en affaires et son travail bénévole témoignent de ses compétences interpersonnelles.

[59] En 2016, elle faisait du bénévolat, conduisait un véhicule, s'occupait des membres de sa famille, les aidait à gérer leurs horaires et accomplissait une grande partie des tâches ménagères. Je suis convaincue que cela démontre qu'en décembre 2016, la requérante avait toujours une capacité de travailler dans un contexte réaliste.

[60] Par conséquent, je ne peux pas conclure que la requérante était atteinte d'une invalidité grave en date du 31 décembre 2016.

## **Conclusion**

[61] Je conclus que la requérante n'est pas admissible à une pension d'invalidité du RPC parce que son invalidité n'était pas grave en date du 31 décembre 2016. Comme j'ai conclu que son invalidité n'était pas grave, je n'ai pas eu à vérifier si elle était prolongée.

[62] Cela signifie que l'appel est rejeté.

Sharon Buchanan

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu